



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

Maires et adjoints : Paris

Question écrite n° 9388

### Texte de la question

M Jacques Dominati attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur certaines mesures dérogatoires relatives au statut de la ville de Paris. C'est ainsi que les dispositions de l'article L 131-3 du code des communes ne s'appliquent pas à Paris, les pouvoirs du maire en matière de circulation routière étant transférés au préfet de police. Ce dernier, du fait que Paris est à la fois capitale et siège des pouvoirs publics, n'a plus les moyens nécessaires pour assumer ses fonctions dans ce domaine essentiel qu'est la circulation. Les récentes grèves de transports publics ont mis en évidence la faiblesse des dispositifs, l'insuffisance des prévisions et la paralysie qui s'en est suivie. C'est pourquoi il lui demande d'envisager le dépôt au Parlement d'un projet de loi modifiant les textes existants, afin que les compétences de droit commun des maires de toutes les communes de France en matière de réglementation de la circulation soient effectivement exercées par le maire de Paris.

### Texte de la réponse

Reponse. - Pour des raisons qui tiennent essentiellement à l'histoire de notre pays, Paris a été pendant longtemps soumis à un statut particulier. Ce statut a été modifié par étapes successives afin de le rapprocher du droit commun. Cependant, la réglementation de la circulation et du stationnement continue de relever du préfet de police. Aussi, l'honorable parlementaire demande-t-il un alignement sur le droit commun de toutes les communes de France afin que cette compétence soit transférée au maire de Paris. Il convient de remarquer que si l'arrêté des consuls du 12 Messidor An VIII a créé le préfet de police et fixe le domaine de ses compétences, de nombreuses réformes sont intervenues depuis qui ont toutes maintenues intactes ses attributions en matière de circulation et de stationnement. Il en a été ainsi en 1884 lors du vote de la loi municipale, en 1975, lors de l'adoption du régime de la ville de Paris, en 1982, lors de la mise en place de la décentralisation, mais aussi en 1986 lorsque la loi du 31 décembre a transféré au maire de Paris un certain nombre de pouvoirs de police municipale, jusque-là exercés par le préfet de police. Cette constante est la traduction d'une situation de fait tout à fait particulière : Paris, qui est à la fois capitale et siège de l'ensemble des pouvoirs publics et de nombreuses représentations étrangères et organisations internationales, est le cadre de multiples manifestations de tous ordres, officielles notamment, qui créent un lien étroit entre le maintien de l'ordre et la réglementation de la circulation et du stationnement. C'est la raison pour laquelle il a constamment été estimé que le régime des autres communes de France, même celui des plus grandes d'entre elles, ne devait pas s'appliquer à Paris. D'autre part, les difficultés de la circulation que connaît la capitale ne sont pas le fait du régime juridique mis en place, mais la conséquence d'une augmentation régulière du trafic qui, depuis 1976, progresse de 2 p 100 par an, alors que les voies réservées à la circulation n'augmentent pas. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé de modifier les textes existants déterminant les compétences en matière de réglementation de la circulation et de stationnement à Paris.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dominati Jacques](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 9388

**Rubrique** : Communes

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 février 1989, page 701